

VD_GERICHTE ZQ16.049363 vom 24. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.049363

FR: VD_GERICHTE ZQ16.049363 du 24 avril 2017

IT: VD_GERICHTE ZQ16.049363 del 24 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

let. a OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait en outre aux autres conditions de recevabilité (art. 61 let. b LPGA notamment). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

- 7 - b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). La valeur litigieuse étant susceptible de dépasser 30'000 fr. – au vu du gain assuré (art. 23 LACI), de l'indemnité de chômage à laquelle le recourant pourrait le cas échéant prétendre sur la base du gain assuré (art. 22 LACI) et du nombre maximum d'indemnités journalières auxquelles l'intéressé pourrait le cas échéant avoir droit (art. 27 LACI) –, la présente cause relève de la compétence de la cour composée de trois magistrats (art. 83c al. 1 LOJV [loi cantonale vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), et non d'un juge unique (cf. art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 131 V 164 ; ATF 125 V 413 consid. 2c ; ATF 110 V 48 consid. 4a). b) Est litigieux en l'espèce le droit du recourant à des prestations de l'assurance-chômage.

E. 3

a) A teneur de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage : a) s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10) ; b) s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11) ; c) s'il est domicilié en Suisse (art. 12) ;

- 8 - d) s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS ; e) s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14) ; f) s'il est apte au placement (art. 15) ; et g) s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17). Les sept

conditions du droit à l'indemnité de chômage énumérées par cette disposition sont cumulatives et non alternatives ; elles doivent ainsi toutes être remplies pour permettre l'ouverture du droit à l'indemnité (ATF 124 V 215 consid. 2 ; TFA C 253/06 du 6 novembre 2007 consid. 4.2). b) S'agissant des conditions relatives à la période de cotisation (art. 8 al. 1 let. e LACI), l'art. 13 al. 1 LACI dispose que celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (cf. art. 9 al. 3 LACI), a exercé durant douze mois une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. L'art. 13 al. 3 LACI prévoit cependant qu'afin d'empêcher le cumul injustifié de prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle et de l'indemnité de chômage, le Conseil fédéral peut déroger aux règles concernant la prise en compte des périodes de cotisation pour les assurés mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de la retraite selon l'art. 21 al. 1 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10), mais qui désirent continuer à exercer une activité salariée. c) Le Conseil fédéral a fait usage de cette délégation de compétence en prévoyant à l'art. 12 al. 1 OACI que, pour les personnes concernées, seule est prise en compte, comme période de cotisation, l'activité soumise à cotisation qu'elles ont exercée après leur mise en retraite. Il s'agit, par cette disposition, d'éviter que des personnes cumulent des prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle et des indemnités de chômage, voire qu'elles résilient leur contrat de travail

- 9 - à cette fin, sans être réellement disposées à accepter un emploi convenable (ATF 134 V 418 consid. 3.2.1 et les références citées). En dérogation à l'art. 12 al. 1 OACI, l'al. 2 de cette disposition prévoit toutefois que si l'assuré a été mis à la retraite anticipée pour des raisons économiques ou sur la base de réglementations impératives dans le cadre de la prévoyance professionnelle (let. a), et si les prestations de vieillesse sont inférieures à l'indemnité de chômage à laquelle il a droit en vertu de l'art. 22 LACI (let. b), les périodes de cotisation antérieures à la retraite anticipée sont prises en considération par l'assurance-chômage. Les conditions posées par l'art. 12 al. 2 let. a et b OACI doivent être remplies cumulativement (ATF 134 V 418 consid. 3.2.1 et les références citées). L'application de l'art. 12 al. 2 OACI, qui déroge au principe posé par l'art. 12 al. 1 OACI, suppose ainsi que l'assuré a été mis à la retraite anticipée pour des raisons d'ordre économique ou sur la base de réglementations impératives entrant dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Tel est le cas de personnes qui souhaiteraient continuer à exercer leur activité, mais qui ne le peuvent pas, parce qu'elles sont licenciées pour des raisons économiques ou atteignent l'âge réglementaire de la retraite – qui est inférieur dans de nombreuses professions à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite – et qui doivent dès lors se retirer. Selon la jurisprudence, lorsqu'un travailleur résilie les rapports de travail à l'âge à partir duquel le règlement de l'institution de prévoyance lui permet de demander sa mise à la retraite anticipée, ce n'est pas l'exception prévue à l'art. 12 al. 2 OACI qui est applicable, mais la réglementation de l'art. 12 al. 1 OACI, selon lequel seule peut être prise en compte l'activité soumise à cotisation exercée après la mise à la retraite anticipée. Il en va de même en ce qui concerne une personne licenciée par son employeur pour un autre motif que ceux prévus par l'art. 12 al. 2 let. a OACI (ATF 126 V 393 consid. 3b/bb ; TFA C 12/05 du 13 avril 2006 consid. 3.1).

- 10 - Le caractère volontaire de la retraite anticipée est le critère décisif pour distinguer les champs d'application des al. 1 et 2 de l'art. 12 OACI (ATF 129 V 327 ; ATF 126 V 393). L'initiative de la résiliation du contrat n'importe pas (TF 8C_708/2008 du 5 mars 2009 consid. 3.3). En particulier, la prise d'une retraite anticipée consécutive à l'âge, la maladie,

des difficultés professionnelles (burn-out, mobbing) ou une insatisfaction (TF 8C_839/2009 du 19 février 2010) conduit à l'application de l'art. 12 al. 1 OACI (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 34 ad art. 13 LACI). d) Selon l'art. 12 al. 3 OACI, sont notamment considérées comme des prestations de vieillesse les prestations de prévoyance professionnelle obligatoires et surobligatoires, les rentes pont AVS si elles sont prévues par le règlement de la prévoyance professionnelle, indifféremment qu'elles soient versées sous forme de rente ou de capital. Ne sont en revanche pas réputées prestations de vieillesse les prestations volontaires versées par l'employeur telles qu'indemnités de départ ou rentes pont AVS non prévues par le règlement de l'institution de prévoyance professionnelle (Rubin, op. cit., n° 35 ad art. 13 LACI).

E. 4

En l'espèce, le recourant a démissionné avec effet au 30 avril 2016, soit avant son soixante-cinquième anniversaire, et perçoit des prestations de retraite anticipée dès le 1er mai 2016. Si la décision de l'intéressé de quitter son emploi repose sur des motifs qu'il ne s'agit aucunement de minimiser, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une démission volontaire. On rappellera à cet égard que la prise d'une retraite anticipée par l'employé consécutive à une maladie, des difficultés professionnelles ou une insatisfaction conduisent à admettre le caractère volontaire de la retraite anticipée (cf. consid. 3c supra). Il n'existe au demeurant dans le cas d'espèce aucun indice tendant à démontrer que le recourant aurait été licencié pour des motifs économiques. Dès lors que le recourant a donné volontairement son congé et perçoit une prestation de vieillesse de la prévoyance professionnelle, il n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il a exercé une activité soumise à

- 11 - cotisation pendant douze mois au moins à compter du début de la retraite anticipée. Or tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. On relèvera également que l'argument du recourant selon lequel il ne touche pas de rente de la caisse AVS tombe à faux, dans la mesure où celui-ci touche une rente pont AVS de la Caisse de pension, laquelle est prévue aux art. 85 ss du Règlement de la Caisse de pension. Ce seul fait suffit à retenir que le recourant touche des prestations de vieillesse au sens de l'art. 12 al. 3 OACI (cf. consid. 3d supra). Il sied finalement de relever que la Caisse est compétente pour rendre des décisions relatives à l'ouverture du droit, contrairement à ce que soutient le recourant à diverses reprises. En effet, les caisses déterminent le droit aux prestations de chômage en tant que cette tâche n'est pas expressément réservée à un autre organe (cf. art. 81 al. 1 let. a LACI). Or celles-ci sont en particulier les seules à vérifier les conditions du droit à l'indemnité de chômage (Rubin, op. cit., n° 4 ad art. 81 LACI). La compétence de la Division juridique de la Caisse pour statuer sur opposition doit également être admise, en application de l'art. 52 LPGA.

E. 5

En conclusion, mal fondé, le recours doit être rejeté. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 55 LPA-VD et art. 61 let. g LPGA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.